



DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 19 JANVIER 2023

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20230119-2A

Autorisation accordée au Président de signer la convention de partenariat avec le Centre hospitalier de Cahors pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux et la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis, en visioconférence, jeudi 19 janvier 2023 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etait excusée

Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Dans l'attente de l'ouverture prochaine de la Pharmacie à Usage Interne (PUI), une convention est conclue entre le Centre Hospitalier de Cahors et le SDIS du Lot pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux et la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, pour une durée de trois mois, à compter de sa signature par les cocontractants. Elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS décident d'autoriser le Président une convention de partenariat avec le Centre hospitalier de Cahors pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux et la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), telle qu'elle apparaît ci-après.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 24 janvier 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION

Relative à la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux et à la collecte et au traitement des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS du Lot), représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du conseil d'administration du SDIS du Lot, agissant en vertu de la délibération n° 20230119-2 du bureau du Conseil d'administration du 19 janvier 2023,
194 Rue Hautesserre – BP 60 102
46 002 CAHORS Cedex 9
D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Cahors, représenté par Monsieur Pierre NOGRETTE, Directeur,
52, Place Antonin Bergon – BP 50 269
46 005 CAHORS Cedex
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux par le Service Pharmacie du Centre Hospitalier de Cahors au SDIS du Lot.

Elle vise également à préciser les conditions de collecte et de traitement des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) par le service habilité du Centre Hospitalier de Cahors, déchets produits par le SDIS du Lot.

Article 2 : Fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux

Le Centre Hospitalier de Cahors s'engage à fournir des médicaments et dispositifs médicaux (notamment gaz médical) au SDIS du Lot. Pour cela, le SDIS du Lot établit un bon de commande auprès du service Pharmacie du Centre hospitalier.

Les médicaments et dispositifs médicaux sont facturés mensuellement au SDIS du Lot au prix auquel le Centre hospitalier les a achetés à ses fournisseurs.

Article 3 : Collecte et traitement des DASRI

Le Centre Hospitalier de Cahors s'engage à collecter et traiter les DASRI produits par le SDIS du Lot.

Les DASRI sont déposés par le SDIS du Lot auprès du local DASRI. A cette occasion, le Centre hospitalier établit un bon d'enlèvement mentionnant le volume déposé par le SDIS.

Le Centre hospitalier facture mensuellement les volumes déposés par le SDIS du Lot, au prix pratiqués par le ou les prestataire(s) privé(s) chargé(s) de la collecte et du traitement de ces déchets.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par les cocontractants pour une durée de trois mois. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée identique.

Si le SDIS du Lot ne souhaitait pas renouveler la convention, il avertirait par courrier recommandé avec accusé de réception le Centre Hospitalier de Cahors, un mois avant la date de renouvellement.

Article 5 : Intégralité de la convention et résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé entre les parties.

Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation dans le respect d'un délai de préavis d'un mois. Le cocontractant est informé par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par ses signataires pour carence ou faute caractérisée du cocontractant (absence de livraison des médicaments ou dispositifs médicaux commandés par le SDIS du Lot, refus de prise en charge des DASRI déposés par le SDIS du Lot, non-règlement des factures émises par le Centre Hospitalier de Cahors) par un écrit motivé, adressé à la partie adverse sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la relation cesse une semaine après la réception du courrier recommandé par le cocontractant.

La résiliation pour faute ne peut être encourue s'il est justifié que le manquement aux obligations contractuelles ne résulte pas de son fait ou qu'il est imputable à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, chaque cocontractant est libéré de ses obligations.

Article 6 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31 068 TOULOUSE Cedex 7

Fait en double exemplaire, à Cahors, le

**Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Lot**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cahors

Monsieur Pascal LEWICKI

Monsieur Pierre NOGRETTE